

**Décision n° 2024-10 du 17 janvier 2024
portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la décision n° 2024-09 du 10 janvier 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès du Cerema ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, agent comptable principal du Cerema ;

décide

Article 1

Madame Caroline Pommet-Paturel, régisseur de la boutique en ligne du Cerema, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Cerema avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Monsieur Pedro de Jesus, gestionnaire budgétaire à la direction de la stratégie et de la communication, est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes du Cerema.

La suppléance s'exerce en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Article 3

Madame Caroline Pommet-Paturel, régisseur titulaire, perçoit une indemnité de maniement de fonds dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2019-798 susvisé et par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Cette indemnité est versée annuellement. Son versement est maintenu durant les périodes d'absence du bénéficiaire.

Article 4

Monsieur Pedro de Jesus, régisseur suppléant, perçoit une indemnité de maniement de fonds dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2019-798 susvisé et par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Cette indemnité est versée annuellement.

Article 5

Le régisseur et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7

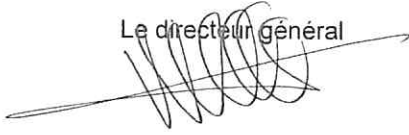
La présente décision abroge la décision n° 2021-30 du 21 mai 2021.

Article 8

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema et sera notifiée aux intéressés.

Fait à Bron, le 17 janvier 2024

Le directeur général



Pascal Berteaud

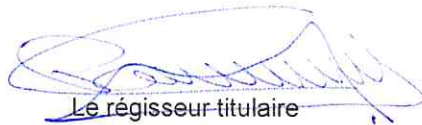
Pour agrément,

Jacques
LAURES
2310023924lj

Signature
numérique de
Jacques LAURES
2310023924lj
Date : 2024.01.17
15:35:00 +01'00'

L'Agent Comptable principal

Pour acceptation,



Le régisseur titulaire

Pour acceptation,



Le régisseur suppléant